
N^o. C V I.

L'AMI DU PEUPLE,
O U
LE PUBLICISTE PARISIEN;

JOURNAL POLITIQUE ET IMPARTIAL.

Par M. MARAT, auteur de l'Offrande à la Patrie,
du Moniteur, et du Plan de Constitution, etc.

Vitam impedere vero.

Du Mardi 9 Mars 1790.

Rapport sur l'état des dons patriotiques. -- Décret portant qu'ils seront employés à payer les arrérages des rentes qui n'excéderont pas 50 l. -- Discours de M. Rabaut de Saint-Etienne sur la rareté du numéraire. -- Réveil de l'Ami du Peuple. -- De la liberté de la presse.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 7 Mars 1790.

Immédiatement après la lecture du procès-verbal, en conséquence du décret de la veille, un membre du comité des finances a fait le rapport sur les dons patriotiques, évalués à 4,310,000 liv dont plus des trois quarts ne sont pas réalisés en especes.

Ayuntamiento de Madrid

Plusieurs membres ont proposé des projets de décret sur l'emploi de ces dons patriotiques. M. Camus a demandé qu'on en décrêtât seulement l'emploi; et il a été décrété « qu'ils serviroient à l'acquit des rentes perpétuelles, viagères, qui n'excéderont pas 50 liv., et que, dans la quinzaine, les trésoriers des dons patriotiques se concerteront avec les syndics des payeurs des rentes sur l'hôtel-de-ville, pour savoir les moyens d'employer ces contributions, et qu'ils en feroient leur rapport à l'assemblée ».

Qu'on se concerte avec les payeurs des rentes pour faire des dons patriotiques l'emploi le plus utile au peuple; mais lorsque le prix de ces dons sera versé dans leur caisse, pour l'acquit de ces foibles rentes, qu'on inspecte ces payeurs; car ils pourroient fort bien garder l'argent pour eux, et ne présenter au créancier de la mince rente qu'un billet de la caisse d'escompte de 200 liv., à la charge de leur restituer le surplus, comme cela leur arrive tous les jours. -- Qui croiroit que c'est le peuple qui souffre le plus de la rareté du numéraire? Le créancier d'une rente de 40 ou 50 liv. ne sera pas payé s'il n'a 150 ou 160 liv. à restituer au payeur en retour d'un billet de caisse de 200 l. C'est une manœuvre à la faveur de laquelle les caissiers se dispensent de payer les malheureux. L'inspection d'un seul billet de 200 liv. fait sauver

tous les jours une foule d'infortunés qui languissent faute de pouvoir restituer le surplus. Faut-il donc que ce soit toujours la classe la moins opulente de la société qui souffre le plus des malheurs publics?

M. Rabaut de Saint-Etienne a prononcé ensuite un discours plein de patriotisme et d'énergie, par lequel il a exposé la nécessité de s'occuper sans relâche de l'état des finances et des moyens de rétablir l'équilibre entre le numéraire et le papier (1). Il a, sur-tout, été vivement applaudi à ces expressions pleines de vérité: « peuple infortuné, on vous opprime quand vous courbez la tête: on vous calomnie quand vous osez la relever.... ». L'assemblée a décidé que les vendredi, samedi et dimanche de chaque semaine, seroient employés aux finances.

REVEIL DE L'AMI DU PEUPLE.

Depuis la scène scandaleuse que les juges iniques du châtelet et les infâmes mandataires de notre commune, secondés de M. de la Fayette, ont fait jouer à la garde nationale, dans ma rue, à ma porte, le 22 janvier dernier, j'avois juré de ne plus écrire: j'avois juré, peuple ingrat et

(1) Ramenez la confiance: sans elle, vous n'aurez jamais ni crédit, ni argent.

léger, de t'abandonner à ton insouciance sur tes intérêts les plus chers, à l'avarice et au despotisme de tes chefs. Victime, désignée par la rage de tes ennemis, pour avoir eu le courage de démasquer leurs turpitudes et leurs intrigues; seul contre la force; abandonné lâchement de ceux que j'avois éclairés et défendus tant de fois, au péril de mes jours, un profond sentiment de douleur s'est emparé de toutes les facultés de mon ame: j'ai voulu l'exprimer, la plume m'est tombée des mains; et, jettant un triste regard sur le peuple dont j'étois le seul ami, le seul défenseur, j'ai été enterrer dans la retraite, et mon désespoir et mes larmes. --- Mais, de quelle intrépidité n'est pas capable le citoyen qu'enflamme l'intérêt du peuple et l'amour de sa patrie! . . . Voilà le directeur des finances qui annonce, depuis le premier janvier dernier, un déficit effrayant de 58 millions dans le trésor public, quoiqu'il ait reçu 39 millions sur les 80 millions que la caisse d'escompte s'est obligé de lui fournir, et un vuide plus effrayant encore de 294 millions pour le reste de l'année (1).

(1) M. le Directeur de nos finances, notre Roi s'est dépouillé de tout, se prive de tout; les mains des déprédateurs du trésor public ne sont plus souillées de l'argent de la nation; les

--- Sous le prétexte simulé d'aller prendre les eaux , pour se rétablir de sa colique hépatique , il propose insidieusement de former un bureau de trésorerie , composé de membres , pris dans l'assemblée nationale ; c'est-à-dire , de se décharger sur eux de la responsabilité de sa gestion.

--- Les juges du châtelet de Paris mettent le comble à leurs atrocités. Les royalistes sont à leurs yeux des aristocrates ; les aristocrates sont des patriotes , et les patriotes sont traités par eux comme des scélérats (1). --- Le procureur syndic de la commune , tout en jouant l'apôtre de la liberté , tout en se faisant indécemment flagorner par quelques journalistes qu'il protège , recommence ses vexations contre les auteurs , contre les imprimeurs , contre les libraires , et contre les malheureux colporteurs. --- La garde nationale , qui n'est armée que pour la liberté ,

créanciers de l'état attendent..... Or , quand vous avez payé , et l'assemblée nationale , et la marine , et l'armée ; qu'avez-vous encore à payer ? L'embastilleur commissaire Chesnon les geoliers de la bastille , etc. etc. et en deux mois de tems vous nous annoncez un déficit de 58 millions ! votre caisse est donc le tonneau des Danaïdes.

(1) Je le prouverai dans le N^o. prochain.

qui ne doit défendre que la liberté, en viole aveuglement, chaque jour, les droits sacrés, par les ordres de ses chefs les plus subalternes. --- On arrête, on dépouille le citoyen; on le traîne militairement dans les cachots, sans plainte juridique, sans information préalable, sans décret légal. --- Les trois corporations aristocratiques qu'on a cru détruire, sont plus puissantes, plus opprimantes que jamais..... et l'ami du peuple ne se réveilleroit pas de sa léthargie, et l'avocat des opprimés ne feroit pas tonner sa voix dans cet oubli général de tous les principes et de toutes les loix; et il ne viendrait pas reprendre ses droits, et chasser le vil famélique qui s'est emparé de son titre pour le déshonorer. --- Amis, concitoyens, l'amour du peuple est un besoin pour mon cœur. Ou je remporterai la victoire en vous défendant, ou je périrai dans le combat..... Mais j'emporterai du moins avec moi le sentiment de votre estime, et l'espoir consolant que le meilleur patriote d'entre vous gravera sur mon tombeau :

VICTRIX CAUSA DIIS PLACUIT, SED VICTA
CATONI,

De la liberté de la presse.

Mes lecteurs se rappellent, qu'en rendant compte dans mon dernier numéro du 22 janvier

dernier, de la séance qui s'étoit tenue le 20 à l'Assemblée nationale, j'ai annoncé qu'il y avoit été fait lecture, au nom du comité de constitution, d'un projet de loi contre la liberté de la presse, que j'ai invité tous les auteurs à lire, à éplucher. M. Waudin vient d'en faire l'examen avec une force, une hardiesse qui dispense les écrivains d'entrer dans la même carrière. Son ouvrage qui sort à l'instant de la presse, est intitulé : DEFENSE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, etc. J'en suis à l'art. 40, dont mes lecteurs ne seront sûrement pas fâchés de lire ici le commentaire (1). L'auteur s'explique en ces termes, que je copie ici mot pour mot :

» M. M. du comité de constitution, qu'entendez-vous par ces paroles (individuellement désigné) ? Expliquez-les, car toute loi doit être claire et précise. Les jurés ne doivent prononcer que sur le fait et non pas sur l'intention. — Si j'ai individuellement désigné quelqu'un, c'est comme si je l'avois nommé. Quand je dis : M. le Directeur des finances, M. le Maire, notre illustre Colonel, nos Freres en uniformes et en épaulettes, M. le Procureur Syndic de la commune, on sait tout de suite de qui je veux parler. Mais si je disois, par exemple, M. N. a failli de nous affamer, de nous faire entre-

(1) Texte, art. 40 : dans le cas où la personne injuriée ne seroit pas nommée, mais seulement individuellement désignée, et où les accusés soutiendroient que la désignation individuelle qui leur est imputée n'est pas réelle, cette question sera de même décidée par les jurés, en exigeant la même pluralité (de huit contre deux).

égorger. M. B. insulte par un luxe indécent à la misère publique. M. de la F..... exige de nous une obéissance aussi aveugle que si nous étions à sa solde, tandis qu'il est à la nôtre..... La G. N. P. insulte, vexe, opprime les citoyens de toutes les classes, quand elle a un sabre au côté, un uniforme sur le corps, un fusil sur l'épaule, ou un cheval entre les jambes. Les citoyens du D. D. D. S. R. sont les esclaves, les espions de la M. au P. R..... M. M. est un magistrat d'une nouvelle trampe, qui s'arroge le droit d'appeller les citoyens aux pieds de son tribunal, sans leur notifier ce qu'il leur veut, et les fait ensuite, bravement, condamner par défaut à l'amende et aux dépens, --- ce seroit sans doute autant de blasphèmes que j'aurois proférés, peut-être contre des individus très-respectables, si j'avois prononcé des noms que ces initiales semblent annoncer, ou si j'eusse individuellement désigné les personnes..... Mais, si quelqu'un de mauvaise humeur alloit s'imaginer, que par l'une de ces initiales, je l'ai individuellement désigné, si le jugement soumis à la décision des jurés, prononçoit que c'est la personne du plaignant que j'ai entendu désigner, que ferois-je? J'aurois, heureusement, à lui opposer, au fond, cet axiome, le droit si connu : NEMO AUDITUR ALLEGANS TURPITUDINEM SUAM «.

Tout l'ouvrage est sur le même ton.

De l'Imprimerie de M A R A T.